



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DM CASSE AUTO

45 bis rue de la Pierrette
41100 Naveil

Références : VAT20250213
Code AIOT : 0010004952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement DM CASSE AUTO implanté 45 bis, rue de la Pierrette 41100 Naveil. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DM CASSE AUTO
- 45 bis, rue de la Pierrette 41100 Naveil
- Code AIOT : 0010004952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DM CASSE AUTO est un centre de dépollution de véhicules hors d'usage. Cette société a repris le site précédemment exploité par la société SB AUTO PIECES depuis six mois. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	VHU - Vérification de la conformité	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 12° annexe	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
3	Filière REP - Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 15/05/2025, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	VHU – Broyeurs agréés	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 4° annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	VHU – Informations	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5° annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
9	VHU – Habilitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Registre de police	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
12	VHU – Moyens d'alerte	AP Complémentaire du 27/02/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
13	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
14	Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
17	Emissions dans l'eau - Collecte des eaux pluviales	AP Complémentaire du 27/02/2019, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
19	Emissions dans l'eau - Fréquence	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'analyse			
25	Entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Demande d'action corrective	60 jours
26	Zone d'entrepasage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réception des VHU	Arrêté Préfectoral du 04/07/1974, article 1	Sans objet
4	Filière REP - Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R. 543-155 (II)	Sans objet
5	Trackdéchets	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R. 541-45	Sans objet
8	VHU – Taux	Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 6° annexe	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
15	Entreposage des VHU avant dépollution - Enlèvement batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I	Sans objet
16	Réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
18	Emissions dans l'eau - Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 27/02/2019, article 3.2	Sans objet
20	VHU – Durée d'entrepasage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Sans objet
21	Pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43.II	Sans objet
22	Pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
23	Aire de dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
24	Accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
27	Stockage des batteries	AP Complémentaire du 19/03/2025, article 9°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réception des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/1974, article 1
Thème(s) : Autre, Nombre de VHU
Prescription contrôlée : Le nombre maximum de véhicules susceptibles d'être stockés dans le dépôt est fixé à 500
Constats : Le jour de l'inspection, 261 véhicules hors d'usage étaient stockés sur le site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VHU - Vérification de la conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 12° annexe
Thème(s) : Autre, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de la présente annexe par un organisme tiers accrédité.
Constats : La société DM CASSE AUTO a repris le site précédemment exploité par la société SB AUTO PIECES il y a environ six mois. Le nouvel exploitant a présenté le rapport de vérification de la conformité de l'installation établi par l'AFNOR le 24 juillet 2023 au nom de l'ancien exploitant. Le rapport mentionne une non-conformité (l'absence d'analyse des eaux pluviales). Il a précisé qu'il n'était pas en possession de tous les documents concernant l'exploitation du site par la société SB AUTO PIECES.

Le nouvel exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification de la conformité de l'installation au titre de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constaté formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Filière REP - Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a passé un contrat avec le système individuel TRACAUTO le 13 mars 2025 pour les véhicules de marque volkswagen. L'exploitant a reçu pour approbation et signature le contrat de l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" en date du 9 mai 2025. L'exploitant réceptionne des véhicules hors d'usage de toutes marques alors qu'un seul contrat avec le système individuel TRACAUTO a été signé pour la marque volkswagen.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Filière REP - Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre (logiciel OPISTO) sur lequel sont enregistrés les véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site. Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que pour : - le véhicule de marque CITROEN réceptionné sur le site le 7 mai 2025, le prix d'achat indiqué est 0, - le véhicule de marque VOLKSWAGEN réceptionné sur le site le 26 avril 2025, le prix d'achat indiqué est 0. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a présenté le bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de

suivi de déchets pour les véhicules hors d'usage dépollués et envoyés pour broyage à la société MENUT à Saint-Pierre des Corps. Le bordereau VHU-20250429-T4RY43RCE a été complété pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants. Il concerne l'évacuation de huit carcasses de véhicules hors d'usage dépollués et prises en charge par la société MENUT le 29 avril 2025. L'exploitant a précisé qu'il avait réceptionné depuis la reprise du site, exclusivement des véhicules hors d'usage provenant de particuliers. L'inspection des installations classées informe l'exploitant de la nécessité d'émettre un bordereau dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets pour les véhicules hors d'usage réceptionnés sur son site, devant être dépollués et provenant de professionnels (pour information, le code déchet pour ces véhicules à préciser sur le bordereau est le code 16 01 04*). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VHU – Broyeurs agréés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 4° annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Broyeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre : - les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet.
Constats : L'exploitant a précisé que les carcasses des véhicules hors d'usage dépollués sur son site étaient envoyées chez la société MENUT de Saint-Pierre des Corps pour broyage. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la société MENUT est bien une installation de traitement autorisée à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : VHU – Informations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 5° annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Communication des informations

Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, les informations suivantes : - les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité, - le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge, - l'âge moyen des véhicules pris en charge, - la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle, - le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU, à des broyeurs et répartis par broyeur destinataire, - le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers, - les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints, - les nom et coordonnées de l'organisme tiers.
Constats : La société DM CASSE AUTO a repris le site précédemment exploité par la société SB AUTO PIECES il y a environ six mois. Le nouvel exploitant a présenté la déclaration SYDEREP transmise à l'ADEME le 22 février 2024 au titre de l'année 2023 et établie au nom de l'ancien exploitant. Il a précisé qu'il n'était pas en possession de tous les documents concernant l'exploitation du site par la société SB AUTO PIECES. Le nouvel exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration SYDEREP établie et transmise à l'ADEME au titre de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : VHU – Taux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2025, article 6° annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Taux de réutilisation
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage (TRR) et le taux de réutilisation et de valorisation de la masse moyenne des véhicules (TRV) au titre de l'année 2023. Le TRR est de 6,45%, soit un taux supérieur au TRR imposé de 3,5%. Le TRV est de 7,36%, soit un taux supérieur au TRV imposé de 5%. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VHU – Habilitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Habilitation personnel
Prescription contrôlée : Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter l'attestation de capacité pour sa société en date du 9 janvier 2022 et valable jusqu'au 8 janvier 2027. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations d'aptitude des trois personnes en charge des opérations de dépollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Registre de police

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage, - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage, - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage, - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage,

- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage, - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage, - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre pour les mois de janvier à mai 2025. Le registre contient l'ensemble des items listés à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié à l'exception du nom et de l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage. Le registre ne comporte pas le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse au constat formulé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques établi par la société ACANTHE le 23 septembre 2024. Aucune observation n'a été formulée sur ce rapport. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VHU – Moyens d'alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, - d'un appareil d'incendie (poteaux) d'un réseau public d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 37 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau, - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, - un bac à sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un moyen (téléphone) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans des locaux facilitant leur intervention. Le site est équipé de cinq extincteurs, ceux-ci ont été vérifiés par la société EXTINGTEURS ECLAIR le 22 novembre 2023 et le 8 novembre 2024. Un poteau incendie situé sur le réseau public est implanté à moins de 100 mètres du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le poteau incendie permet de fournir un débit minimal de 37 m³/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Maîtrise des incendies - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense
Prescription contrôlée : Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie à l'échéance du 1er juillet 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Entreposage des VHU avant dépollution - Enlèvement batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I
Thème(s) : Risques chroniques, Enlèvement batteries
Prescription contrôlée : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors

d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
Constats : L'exploitant procède à la déconnexion et à l'enlèvement de la batterie dès réception du véhicule hors d'usage. L'exploitant ne réceptionne pas de véhicules hors d'usage électriques ou hybrides. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le plan des réseaux de son site mis à jour le 6 novembre 2024. Ce plan comporte l'ensemble des items listés à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Emissions dans l'eau - Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange des séparateurs d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur le plan des réseaux que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents justifiant de la vidange et du curage du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Emissions dans l'eau - Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/02/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et dispositif d'isolement
Prescription contrôlée : [...]. Pour ce faire, l'installation dispose d'un dispositif de confinement externe afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce dispositif se présente sous la forme d'un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de 180 m ³ situé sur la parcelle ZV 256 sur le territoire de la commune de Naveil. Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers le bassin de confinement par une canalisation souterraine passant sous la rue de la Pierrette. L'orifice d'écoulement issu du bassin de confinement est muni d'un dispositif manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif d'obturation doivent être identifiables et actionnables en toutes circonstances.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un bassin de confinement situé sur la parcelle en face du site. Les eaux pluviales du site sont rejetées dans ce bassin par une canalisation souterraine passant sous la rue de la Pierrette. Ce bassin est équipé d'un dispositif manuel d'obturation. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à la fermeture de ce dispositif. La fermeture de ce dispositif n'appelle pas d'observation particulière. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Emissions dans l'eau - Fréquence d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse annuelle
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé.

Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel via le bassin de confinement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 20 : VHU – Durée d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Durée
Prescription contrôlée :
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre (logiciel OPISTO) sur lequel sont enregistrés les véhicules hors d'usage réceptionnés sur le site depuis sa reprise des activités précédemment exploitées par la société SB AUTO PIECES. Aucun véhicule hors d'usage non dépollué n'a été entreposé plus de six mois sur le site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43.II
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats :
L'exploitant dispose d'une zone spécifique pour le stockage des pneumatiques dans une benne

d'un volume d'environ 30 m³. La hauteur de ce stockage ne dépasse pas 3 mètres, environ 1, 5 mètres. Cette benne est positionnée de l'autre côté du site. L'inspection des installations classées a constaté le stockage de quelques pneumatiques avec leurs jantes sur le site. L'exploitant a précisé que ces pneumatiques étaient stockés pour la journée sur le site dans l'attente de l'enlèvement de leurs jantes. A la fermeture du site chaque soir, les pneumatiques retirés des véhicules doivent être regroupés dans la benne prévue à cet effet. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les liquides de refroidissement et les liquides de frein ainsi que les huiles moteur sont stockés sur rétention à l'intérieur du bâtiment de dépollution. Les fluides frigorigènes sont stockés dans un contenant spécifique. Les pièces retirées des véhicules sont stockées séparément par type de pièces. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Aire de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépollution
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage étaient dépollués dans un hangar ouvert et couvert. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture et issues

Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'installation est entourée d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et dispose d'un accès principal. En dehors des heures d'ouverture du site, un portail permet d'interdire l'accès à l'installation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Entreposage VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que plusieurs véhicules hors d'usage en attente de dépollution étaient empilés sur deux niveaux. L'exploitant a précisé que ces véhicules étaient déjà empilés lors de la reprise du site et qu'il s'employait à résorber ce stockage. Empilage de plusieurs véhicules hors d'usage en attente de dépollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 26 : Zone d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Distance de la zone d'entreposage
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage est distante d'au moins quatre mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution n'était pas distante d'au moins quatre mètres des autres zones de l'installation. Cette zone est imperméable et munie de rétention. L'exploitant a précisé qu'il s'employait à résorber les stockages de véhicules hors d'usage déjà présents sur le site lors de la reprise de l'installation. La zone d'entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution n'est pas distante d'au moins quatre mètres des autres zones de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 27 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2025, article 9°
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des batteries
Prescription contrôlée : [..] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les batteries retirées des véhicules hors d'usage étaient stockées dans un container spécifique dans le hangar utilisé pour la dépollution des véhicules hors d'usage. Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite